

Loi N° 025 /PR/2006

Portant rectificatif de la Loi N°09/06
du 10 Mars 2006, portant Budget
Général de l'Etat pour 2006

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 JUILLET 2006

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1.- La Loi N° 09/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Budget Général de l'Etat pour 2006 est modifiée comme suit:

I/ - DISPOSITIONS FISCALES

Article 2.- Pour compter du 1^{er} Janvier 2006, les dispositions des articles 102, 185 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 102 (ancien) :

I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- . 20 % à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 Francs ;
- . 25 % à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 Francs ;
- . 30 % à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;
- . 40 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 Francs ;
- . 45 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;
- . 50 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;
- . 55 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;
- . 60 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs, la cotisation est réduite de 20 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 Francs jusqu'à 310.000 Francs. *hly Nbr*

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 Francs et 600.000 Francs, la cotisation est réduite de 10 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 Francs jusqu'à 610.000 Francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I a), II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entraînant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Lire :

Article 102 (nouveau) :

I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- . 20 % à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 Francs ;
- . 25 % à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 Francs ;
- . 30 % à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;
- . 40 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 Francs ;
- . 45 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;
- . 50 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;
- . 55 % à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;
- . 60 % à la fraction supérieure à 6.000.000 de Francs.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs, la cotisation est réduite de 20 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 Francs jusqu'à 310.000 Francs. *hy Non*

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 Francs et 600.000 Francs, la cotisation est réduite de 10 %. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1.000 Francs jusqu'à 610.000 Francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4 % du revenu net tel qu'il est défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I a), II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Au lieu de :

Article 185 (ancien) :

Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires TTC réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1 000 000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

Lire

Article 185 (nouveau) :

Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5% quelle que soit la nature de l'activité et la



forme juridique de l'entreprise. Il est fixé en outre un plancher de un million (1 000 000) de Francs CFA par an pour toute entreprise ou société soumise à l'impôt minimum fiscal.

Article 3.- Pour compter de 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article 186 du code général des impôts est modifié comme suit :

Article 186 ancien :

- Le montant minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés où de l'impôt sur les revenus des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts ;
- Si l'un de ces impôts dû par les personnes passibles du minimum fiscal est inférieure ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.
- L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 624 ci-après.

Article 186 (nouveau) :

- le montant du minimum fiscal établi au titre d'une année déterminée sera imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés où de l'impôt sur les revenus des personnes physiques qui ne sont pas des impôts déductibles dus au titre de ladite année par les personnes soumises à ces impôts.
- Si l'un de ces impôts dus par des personnes passibles du minimum fiscal est inférieur ou égal au montant de ce dernier, l'impôt sur les sociétés où l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas mis en recouvrement et le minimum fiscal est définitivement acquis au Trésor.
- L'impôt est liquidé mensuellement d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et réglé comme il est dit à l'article 824 ci-après.
Toute fois, pour le paiement du plancher exigé du minimum fiscal fixé à l'article 185 ci-dessus, le versement peut se faire en quatre tranches de 250.000 FCFA chacune, 15 jours après la fin du trimestre.

Article 4.- Pour compter du 1^{er} Janvier 2006, les dispositions des articles 680, 681, 682, 685, 686, 687 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 680 (ancien):

- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties : *hy NAI*

- 1° - Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter états ;
- 2° - Les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ;
- 3° - Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;
- 4° - Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;
- 5° - Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;
- 6° - Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;
- 7° - Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels qu'elles soient occupées par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial . Sont également visées par cette exemption les maisons construites en matériaux durs et qui sont occupées à titre de résidence principale par leurs propriétaires ;
- 8° - Les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;
- 9° - Les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce ;
- 10° - Les immeubles appartenant à l'Office National des Postes et Télécommunications.

Lire :

Article 680 (nouveau):

- Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :
- 1° - Les immeubles appartenant à l'Etat, aux Communes et aux organismes internationaux ou inter états ;
 - 2° - Les installations sur les voies de navigation qui font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à la Chambre de Commerce, ou aux municipalités, et qui sont exploitées dans les conditions fixées par les cahiers des charges ; *64 n° 60*

- 3° - Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique, appartenant à des Communes ;
- 4° - Les édifices affectés à l'exercice public des cultes ;
- 5° - Les édifices affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant aux missions ou à des groupements régulièrement autorisés ;
- 6° - Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés, soit à loger des bestiaux, soit à serrer des récoltes ;
- 7° - Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels qu'elles soient occupées par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou louées dans le cadre d'un bail civil ou commercial. Sont également visées par cette exemption les maisons construites en matériaux durs et qui sont occupées à titre de résidence principale par leurs propriétaires ;
- 8° - Les immeubles appartenant à des missions étrangères ou diplomatiques et occupés par leurs ambassadeurs et agents diplomatiques ou par leurs services administratifs ;
- 9° - Les immeubles appartenant à la Chambre de Commerce.

Au lieu de :

Article 681 (ancien):

- Les constructions nouvelles ou additions de constructions édifiées postérieurement au premier janvier 1968 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties, dans les conditions suivantes :

Exemption de 5 ans : en bénéficient toutes les constructions.

Exemption de 10 ans : en bénéficient les constructions nouvelles ou additions de constructions destinées à l'habitation. En sont exclues, les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

- En cas de reconstruction, les propriétaires des immeubles peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

Pour les reconstructions à usage d'habitation :

- si la villa est habitée par le propriétaire : 5 ans.
- si la villa est mise en location : 2 ans

Pour les reconstructions à usage commercial et industriel : 2 ans *h4* *AL*

(* le délai était de 10 ans avant la Loi de Finances N° 02/PCE/90 portant Budget 1991)

- Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loués à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Lire :

Article 681 (nouveau):

- Les constructions nouvelles ou additions de constructions édifiées postérieurement au premier janvier 1968 sont exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties, dans les conditions suivantes :

Exemption de 5 ans : en bénéficient toutes les constructions.

Exemption de 10 ans : en bénéficient les constructions nouvelles ou additions de constructions destinées à l'habitation. En sont exclues, les constructions nouvelles et additions de constructions destinées à la villégiature, à l'agrément ou à la location en meublé.

- En cas de reconstruction, les propriétaires des immeubles peuvent bénéficier des exemptions temporaires suivantes :

Pour les reconstructions à usage d'habitation :

- si la villa est habitée par le propriétaire : 5 ans.
- si la villa est mise en location : 2 ans

Pour les reconstructions à usage commercial et industriel : 5 ans

(le délai était de 10 ans avant la Loi de Finances N° 02/PCE/90 portant Budget 1991)

- Si pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 15 % de la valeur réelle de l'immeuble ou parties d'immeubles loués à cette date, l'exonération ne s'applique pas ou ne s'applique plus.

- En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations. *h/ n/627*

Au lieu de :

Article 683 (ancien):

- Les dispositions des articles 681 et 682 ci-dessus ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date ; les échéances antérieures étant définitives.

Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article 1015 du présent Code, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au premier alinéa ci-dessus n'est pas dépassée.

En cas de rejet de la réclamation, et avant de saisir la Cour d'Appel, le contribuable peut demander l'avis de la Commission des impôts Directs prévu aux articles 802 et 803 ci-après.

Lire :

Article 683 (nouveau):

- Les dispositions des articles 681 et 682 ci-dessus ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent plus aux immeubles ou parties d'immeubles donnés en location lorsque le montant du loyer en cours au premier janvier de l'année d'imposition est supérieur à 40 % de la valeur réelle de l'immeuble ou partie d'immeuble loué à cette même date ; les échéances antérieures étant définitives.

Cette perte d'exemption est définitive pour l'année considérée et les années suivantes, quels que soient les loyers ultérieurs et date d'achèvement de la construction.

Le contribuable peut contester, auprès du Directeur Général des Impôts, dans les délais fixés par l'article 1015 du présent Code, l'imposition ainsi établie en apportant la preuve que la limite fixée au premier alinéa ci-dessus n'est pas dépassée.

Au lieu de :

Article 685 (ancien) :

- La contribution foncière des propriétés bâties occupées par leurs propriétaires à titre d'habitation principale et/ou affectées exclusivement à l'exploitation pour les immeubles inscrits à l'actif du bilan est calculée sur la base de 80% de la valeur

hy
NBR

vénale, sous déduction d'un abattement de 50% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Lire :

Article 685 (nouveau) :

- La contribution foncière des propriétés bâties affectées exclusivement à l'exploitation pour les immeubles inscrits à l'actif du bilan est calculée sur la base de 80% de la valeur vénale, sous déduction d'un abattement de 50% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

Au lieu de :

Article 686 (ancien) :

- L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de cinq ans par le Service des Impôts et Taxes.

Lire :

Article 686 (nouveau):

- L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le Service des Impôts et Taxes.

Au lieu de :

Article 687 (ancien):

- La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au premier janvier de la première année de la période quinquennale.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période quinquennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations. *nl / n2*

Lire :

Article 687 (nouveau):

- La valeur locative destinée à servir de base est celle que comporte l'immeuble au premier janvier de la première année de la période triennale.

Cette valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit par voie d'appréciation directe.

Toutefois, la base d'imposition peut être modifiée au cours de la période triennale si la valeur locative subit une variation en plus ou en moins de 20 % au minimum.

En tout état de cause, la valeur locative ne peut être inférieure à 8 % de la valeur vénale des immobilisations.

Article 5.- Pour compter du 1^{er} Janvier 2006, les dispositions des articles 750, 751 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 750 (ancien) :

- Les conseils municipaux et le comité de gestion pour la ville de N'Djaména, fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1er jour du mois suivant celui de cette approbation.

Lire :

Article 750 (nouveau) :

- Les conseils municipaux et le comité de gestion des villes, fixent dans les limites du précédent article, les taux de la taxe, la délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle prend effet pour compter du 1er jour du mois suivant celui de cette approbation.

Au lieu de :

Article 751 (ancien):

- Les conseils municipaux et, pour la commune de N'Djaména, les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

1° - Représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques *hy* → *ASG*

nationaux;

- 2° - Représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

Lire :

Article 751 (nouveau):

- Les conseils municipaux et les Comités de Gestion, peuvent décider l'exonération ou un taux réduit pour certaines manifestations visées au présent article :

1° - Représentations organisées par les théâtres ou groupements artistiques Nationaux ;

2° - Représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Toutefois, aucune réduction ne peut être accordée aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative.

Article 6.- Pour compter du 1^{er} Janvier 2006, les dispositions des articles 801, 802, 803, 804, 824, 829, 835 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 801 (ancien) :

- Dans chaque division de contrôle des impôts et taxes, il est institué une commission spéciale dite « commission des impôts et Taxes » appelée à établir les bases de taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ainsi qu'à la taxe sur le chiffre d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du forfait et, accessoirement, à émettre un avis sur les bases de taxation aux contributions foncières en cas de réclamation contentieuse.

Lire :

Article 801 (nouveau) :

Abrogé. *hly N. G. J.*

Au lieu de :

Article 802 (ancien):

- La Commission, siégeant dans la capitale, comprend :

Président : Le Directeur Général du Ministère des Finances

Secrétaire : un inspecteur des impôts et taxes ayant voix consultative.

Membres : les directeurs chargés des services des Impôts et Taxes, des Domaines, un agent représentant le Directeur du Budget désigné par ce fonctionnaire, quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Lire :

Article 802 (nouveau):

Abrogé.

Au lieu de :

Article 803 (ancien):

- Les Commissions siégeant hors de la capitale comprennent :

Président : Le Chef de la Division de Contrôle des Impôts et Taxes.

Quatre fonctionnaires désignés par le Ministre des Finances sur proposition des directeurs des impôts et taxes et des Domaines, un de ces fonctionnaires remplira les fonctions de secrétaire.

Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

Lire :

Article 803 (nouveau) :

Abrogé

Au lieu de :

Article 804 (ancien):

- Les membres non fonctionnaires des commissions visées aux articles 802 et 803 ci-dessus sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis, ainsi que les membres fonctionnaires, aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 1 080 ci-après. *h/ Nour*

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables sont invités à se faire entendre s'ils le désirent. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou déléguer un mandataire dûment habilité.

Lire :

Article 804 (nouveau) :

Abrogé.

Au lieu de :

Article 824 (ancien) :

- Le minimum fiscal visé à l'article 183 ci-dessus devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales sans avertissement préalable avant le 10 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre servant de base à l'impôt. Le minimum fiscal du par les entreprises individuelles sera acquitté avant le 15 du mois qui suit.

En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix jours de l'événement.

Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 894 ci-après.

Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 831 et 832 ci-après.

Lire :

Article 824 (nouveau) :

- Le minimum fiscal visé à l'article 183 ci-dessus devra être acquitté par les sociétés et autres personnes morales ainsi que les entreprises individuelles sans avertissement préalable avant le 15 du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre servant de base à l'impôt.

En cas de cession, de cessation ou de décès du contribuable, le versement devra être effectué dans les dix jours de l'événement.

Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 894 ci-après. *by nbon*

Les versements seront effectués et régularisés selon la procédure prévue par les articles 831 et 832 ci-après.

Au lieu de :

Article 824 bis (ancien) :

- Il est institué pour compter du 1er janvier 1996 un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application feront l'objet d'un texte réglementaire (cf. arrêté n°149 /MF/DG/DIT/96).

Les dates de versement des acomptes prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 149/MF/DG/DIT/96 sont modifiées comme suit :

« Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté , seront versés aux dates suivantes :

1°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :

- Versement du 1° tiers , le 10/ 04 ;
- Versement du 2° tiers , le 10/07 ;
- Versement du 3° tiers , le 10/10.

2°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :

- Versement du 1° tiers , le 10 du 4° mois suivant la clôture ;
- Versement du 2° tiers , le 10 du 7° mois suivant la clôture ;
- Versement du 3° tiers , le 10 du 10° mois suivant la clôture.

Lire :

Article 824 bis (nouveau) :

- Il est institué pour compter du 1er janvier 1996 un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application feront l'objet d'un texte réglementaire (cf. arrêté n°149 /MF/DG/DIT/96). Les dates de versement des acomptes prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 149/MF/DG/DIT/96 sont modifiées comme suit :

« Les acomptes correspondant au tiers du solde positif d'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 2 dudit arrêté , seront versés aux dates suivantes :

1°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé le 31 décembre :

- Versement du 1° tiers , le 15/ 04
- Versement du 2° tiers , le 15/07
- Versement du 3° tiers , le 15/10/94 *Nécess*

2°) Pour les entreprises dont le bilan est clôturé en cours de l'année civile :

Versement du 1° tiers , le 15 du 4° mois suivant la clôture
Versement du 2° tiers , le 15 du 7° mois suivant la clôture
Versement du 3° tiers , le 15 du 10° mois suivant la clôture

Au lieu de :

Article 829 (ancien):

- L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre ou un mois déterminé doit être versé par le contribuable dans les vingt premiers jours du trimestre ou du mois suivant, à la Caisse du Comptable du Trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 221 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Lire :

Article 829 (nouveau):

L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un trimestre ou un mois déterminé doit être versé par le contribuable dans les quinze premiers jours du trimestre ou du mois suivant, à la Caisse du Comptable du Trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans les quinze jours du trimestre suivant celui du décès par les ayants droit du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévu par l'article 221 ci-dessus, est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Au lieu de :

Article 835 (ancien) :

- Le contribuable qui, par une réclamation régulièrement introduite conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut surseoir au paiement de

by NG

la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et en fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Le Service des Impôts et Taxes avisera le Service du Trésor du montant du sursis de paiement demandé.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation, à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur des Impôts et Taxes, soit par la Cour d'Appel.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est débouté de tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est 1 % par mois entier écoulé entre :

- la date de l'enregistrement de la réclamation au Service des Impôts et Taxes ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;
- et la date de la décision du Directeur ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle de perception par le Service des Impôts et Taxes.

Lire :

Article 835 (nouveau) :

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans les conditions fixées aux articles R 117 et R118 du Livre des Procédures Fiscales, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;
- de justifier du paiement de 10% du montant des impositions en cause ;
- de fournir une caution auprès d'un établissement bancaire, d'une personne solvable ou une garantie sur ses propres biens. *h4 NG-1*

Le Service des Impôts et Taxes avisera le Service du Trésor du montant du sursis de paiement demandé.

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation, à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de constitution de garanties, l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas, la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Directeur Général des Impôts, soit par la Cour d'Appel.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel.

Lorsqu'un contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions des alinéas précédents est débouté de tout ou en partie, il est redevable d'un intérêt de retard calculé sur les sommes contestées à tort. Cet intérêt est 1 % par mois entier écoulé entre :

- la date de l'enregistrement de la réclamation au Service des Impôts et Taxes ou la date d'exigibilité de l'impôt si elle est postérieure ;
- et la date de la décision du Directeur ou de la Cour d'Appel, ou celle du paiement si l'impôt est acquitté avant décision.

L'intérêt est exigible en totalité dès l'émission d'un rôle de perception par le Service des Impôts et Taxes.

Article 7.- Les dispositions de l'article 68 de la Loi N° 09/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Budget Général de l'Etat pour 2006 sont modifiées comme suit:

Au lieu de :

Article 68 (ancien)- Pour compter du 1er janvier 2006, il est institué une taxe dite « **Taxe Anti-Retro-Viraux (ARV)** ». Cette taxe est assise sur les produits suivants :

- 1) Catégorie I : tabacs, boissons gazeuses, vins, eau de vie, liqueurs.
- 2) Catégorie II : les cartes prépayées téléphoniques.

La base taxable est la valeur sortie usine pour les produits **CEMAC** et la valeur en douane pour les produits tiers en ce qui concerne les produits de catégorie I et la valeur faciale pour les produits de la catégorie II.

Le taux est de 2 % pour les produits de catégorie I et 0,5 % pour les produits de catégorie II. *hy NGR*

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

Lire :

Article 68 (nouveau) /- Pour compter du 1er janvier 2006, il est institué une taxe dite « **Taxe Anti-Retro-Viraux (ARV)** ». Cette taxe est assise sur les produits suivants :

- 1) Catégorie I : Cigarettes, boissons gazeuses, vins, eau de vie, liqueurs.
- 2) Catégorie II : les cartes prépayées téléphoniques.

La base taxable est le prix de vente hors taxe pour les produits **CEMAC** et la valeur en douane pour les produits tiers en ce qui concerne les produits de catégorie I et la valeur faciale pour les produits de la catégorie II.

Le taux est de 1 % pour les produits de catégorie I et 0,5 % pour les produits de catégorie II.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

II/ - EVALUATION DES RESSOURCES

Article 8.- Les dispositions de l'article 69, de la Loi N° 09/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Budget Général de l'Etat pour 2006 sont modifiées comme suit:

Au lieu de :

Article 69 (ancien) / - Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2006 à la somme de **539.900.157.399 F CFA**.

La ventilation de ces ressources par titre, section, et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi :

Recettes ordinaires	371. 391.157.399 F CFA
Titre I : Recettes Fiscales	158.789.000.000 F CFA
Titre II : Recettes non Fiscales.....	212.602.157.399 F CFA
Recettes en capital	168.509.000.000 F CFA
Titre III : Recettes en capital.....	12.300.000.000 F CFA
Titre IV : Aides, Dons et Subventions :	81.648.000.000 F CFA
Titre V : Emprunts.....	74.561.000.000 F CFA

hy *N/Gov*

Lire :

Article 69 (nouveau) / - Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2006 à la somme de 607 500 000 000 F CFA.

La ventilation de ces ressources par titre, section, et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi :

Recettes ordinaires	441.291 000 000 F CFA
Titre I : Recettes Fiscales	211 252 000 000 F CFA
Titre II : Recettes non Fiscales.....	230 039 000 000 F CFA
Recettes en capital	166.209.000.000 F CFA
Titre III : Recettes en capital.....	10 000.000.000 F CFA
Titre IV : Aides, Dons et Subventions.....	81.648.000.000 F CFA
Titre V : Emprunts.....	74.561.000.000 F CFA

III/ - EVALUATION DES CHARGES

Article 9.- Les dispositions de l'article 70de la Loi N° 09/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Budget Général de l'Etat pour 2006 sont modifiées comme suit:

Au lieu de :

Article70 (ancien)/ - Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2006 à la somme de 547 043.157.399 F CFA.

DEPENSES COURANTES	236 191 879 326 F CFA
TITRE I : Charges de la dette publique	
Rétrocedée et non rétrocedée.....	7.290.000.000 F CFA
TITRE II : Dotations des pouvoirs publics	147.250.000.000 F CFA
dont 26 360 000 000 F CFA au titre des revenus pétroliers.	
TITRE III: Interventions de l'Etat et	
Transferts courants	71.651.879.326 F CFA
dont 33 851 879 326 F CFA au titre des revenus pétroliers	
DEPENSES EN CAPITAL	310.695.278.073 F CFA
TITRE IV : Dotations aux amortissements	

de la dette publique r troced e
et non R troced e 41.050.000.000 F CFA
dont 3.200.000.000 F CFA de provisions pour la dette
li e au projet p trole.

TITRE V : Equipements, Investissements
et Transferts en Capital : 269 645 278 073 F CFA
dont 58 823 278.073 F CFA au titre des ressources p troli res
affect es aux secteurs prioritaires.

Lire :

Article 70 (nouveau)/ - Les plafonds des cr dits applicables aux d penses de
fonctionnement et de d penses en capital regroup es sous les diff rents titres du
budget g n ral de l'Etat sont  valu s pour 2006   la somme de
641 299 000 000 F CFA.

DEPENSES COURANTES 293.892.966.000 F CFA

TITRE I : Charges de la dette publique
R troced e et non r troced e 14 830 000 000 F CFA

TITRE II : Dotations des pouvoirs publics 33 415 000 000 F CFA
dont 33.415.000.000 F CFA au titre des revenus p troliers

TITRE III: Interventions de l'Etat et
Transferts courants 108.814.109.000 F CFA
dont 35.527 369 000 F CFA au titre des revenus p troliers

DEPENSES EN CAPITAL 347.406.034.000 F CFA

TITRE IV : Dotations aux amortissements
de la dette publique r troced e
et non R troced e..... 89.944.696.000 F CFA
dont 3.200.000.000 F CFA de provisions pour la dette
li e au projet p trole.

TITRE V : Equipements, Investissements
et Transferts en Capital : 257.461.338.000 F CFA,
dont 57 902 000.000 F CFA au titre des ressources p troli res
affect es aux secteurs prioritaires.

V /- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, une augmentation globale de 5% est
accord e sur les salaires indiciaires et contractuels des fonctionnaires et agents de
l'Etat.

Article 11.- Pour compter du 1er juin 2006, il est autorisé le recrutement à la Fonction Publique de 98 lauréats de la 13^{ème} promotion de l'ENAM répartis de la manière suivante :

- 21 agents à l'Administration du territoire ;
- 9 agents aux Affaires Etrangères ;
- 8 agents à l'Enseignement de Base ;
- 60 agents au Ministère des Finances.

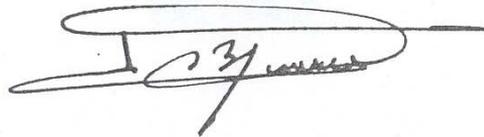
Article 12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2006, Il est autorisé la régularisation du point de vue solde et traitements salariaux de 21 agents recrutés à la Présidence de la République, 466 assesseurs et juges de paix nommés à la justice, 122 agents civils à l'Administration du Territoire, 604 éléments recrutés à la Sécurité Publique, et 35 agents d'appui au Droit de l'Homme; non prévus dans la loi des finances initiale 2006.

VI/- DISPOSITIONS FINALES

Article 13.- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 14.- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat / - *h/ N&v*

Fait à N'Djaména, le... **19JUILLET** 2006



IDRISS DEBY ITNO